



Salaire viré deux fois à mon insu

Par **dalio**, le **14/06/2015** à **23:05**

Bonjour,

J'ai remis à mon employeur, en main propre, ma lettre de démission le 19 mai de cette année. Le document prévoyait que la fin de mon contrat de travail interviendrait le 03 juin (fin de ma période de congés payés).

Après l'entretien et la remise du document tamponné et signé par le directeur de mon entreprise; il m'a précisé de revenir la semaine du 09 juin pour récupérer mes soldes de tout compte, certificat de travail, attestation Pole Emploi et deux dernières fiches de payes (justifiant qu'il s'agissait d'un délais nécessaire à son service comptable).

En contactant mon employeur le 10 juin pour récupérer mes pièces, celui-ci m'indique qu'il ne peut me donner mes documents car en 2010 il m'auraient versé accidentellement mon salaire deux fois:

-une fois sur un ancien compte postal que j'avais à mon arrivée dans l'entreprise et qui était déjà clôturé en 2010.

- une fois sur mon compte bancaire où mon salaire était viré habituellement.

Mes questions sont les suivantes:

- mon employeur peut-il garder mes documents pour ce motif, sachant que je n'avais jamais eu connaissance de cela en 5 ans, puisque mon entreprise n'a jamais mentionné cela et que cet argent n'est pas en ma possession?

- suis-je dans l'obligation de remettre cet argent, si mes investigations auprès de la poste confirment que mon salaire a bien été viré à cette période, une première fois sur ce compte; tout cela sachant qu'il s'agit d'une erreur de la comptable de l'époque? (qui depuis n'est plus dans l'entreprise).

Merci d'avance pour vos réponses.

Par **moisse**, le **15/06/2015** à **08:18**

Bonjour,

[citation] mon employeur peut-il garder mes documents pour ce motif, [/citation]

Non.

Cette rétention est tout à fait irrégulière comme le confirmerait la saisine de la formation en référé du CPH.

L'employeur peut compenser s'il estime sa créance liquide, certaine et exigible, sur le solde de tout compte.

Que vous n'avez pas l'obligation légale de signer.

[citation] tout cela sachant qu'il s'agit d'une erreur de la comptable de l'époque? [/citation]

L'erreur du comptable n'a pas pour effet de vous donner un droit quelconque.

[citation] si mes investigations auprès de la poste confirment que mon salaire a bien été viré à cette période [/citation]

Ne vous cassez pas la tête, ce n'est pas à vous de rechercher, mais à l'employeur de prouver. En outre il faudrait connaître le mois en cause, car la répétition d'un éventuel indu pourrait bien être prescrite.

Par **dalio**, le **15/06/2015** à **15:45**

Bonjour et merci beaucoup Moïsse pour toutes ces précieuses informations.

Pour apporter une précision par rapport à votre dernier commentaire; le mois concerné était avril 2010. Cela change-t-il quelque chose, cela peut-il induire une éventuelle prescription?

Par **moisse**, le **15/06/2015** à **16:12**

Bien sur que cela change, car la prescription applicable à un indu salarial de cette époque est de 5 ans.

Cela signifie que votre employeur ne peut plus réclamer quoique ce soit depuis avril 2015.